

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :15/06/00
N° DE DEPOT : 9761
R.C.S. LYON :422 895 318
N° DE GESTION:00 B 01478

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
V.D.I

72 Chemin du Moulin Carro
69570 DARDILLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)
*VDI/1000 ET UNE PILES

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian DUTEL, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société VDI, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est 72, chemin du Moulin Carron BP 30 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 422 895 318,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du jeudi 8 juin 2000 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante ou VDI",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Christian DUTEL, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société 1000 ET UNE PILES SA, société anonyme au capital de 575 400 F, dont le siège social est 72, chemin du Moulin Carron BP 30 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 327 137 428,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du jeudi 8 juin 2000 ;

Ci-après dénommée "la société absorbée ou 1001 PILES SA",

D'AUTRE PART,



Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société VDI est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises et l'animation des sociétés ou entreprises qu'elle contrôlera.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 mai 1999.

Le capital social de la société VDI s'élève actuellement à 1 000 000 F. Il est réparti en 10 000 parts sociales de 100 F de nominal chacune intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société 1001 PILES SA est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est le négoce de piles et accessoires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 avril 1983.

Le capital social de la société 1001 PILES SA s'élève actuellement à 575 400 F. Il est réparti en 5 754 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société VDI détient à ce jour 5 754 actions de la société 1001 PILES SA, soit la totalité des actions composant le capital de la société 1001 PILES SA.

4/ Monsieur Christian DUTEL, Gérant de la société VDI est également Président du Conseil d'Administration de la société 1001 PILES SA.

II - Motifs et buts de la fusion

L'existence des deux sociétés absorbante et absorbée se justifiait dans le cadre de l'ancien actionariat. Le fait qu'à ce jour la société 1001 PILES SA soit la filiale à 100 % de la société VDI, induit qu'elles n'ont plus de rôle à jouer en tant qu'entités juridiques autonomes, et leur suppression participe à la simplification de la structure du groupe. Il est précisé que dans le cadre de la simplification du groupe, la société 1001 PILES SA doit elle-même absorber ses filiales, les sociétés ABPE 1001 (LYON), ABPE 1001 (PARIS) et ABPE 1001 TOULOUSE, et ce préalablement à la fusion objet des présentes.



III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 1999 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), étant précisé que les comptes de la société VDI ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mai 2000 et que les comptes de la société 1001 PILES SA seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2000.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société 1001 PILES SA par la société VDI, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société 1001 PILES SA, arrêtés au 31 décembre 1999, à l'exception :

- des éléments incorporels du fonds de commerce (clientèle, achalandage, droit au bail, marques et signes figuratifs) qui ont été évalués à 10 462 546 F compte tenu des chiffres d'affaires et résultats réalisés par la société 1001 PILES SA au cours des exercices précédents ainsi que des perspectives d'évolution à court terme, et selon des méthodes basées sur la rentabilité et l'autofinancement,
- des titres de participations dans les sociétés ABPE 1001 (LYON), ABPE 1001 (PARIS) et ABPE 1001 TOULOUSE qui ont été évalués par application des méthodes identiques à celles retenues pour les opérations préalables de fusion par absorption des sociétés ABPE 1001 (LYON), ABPE 1001 (PARIS) et ABPE 1001 TOULOUSE par la société 1001 PILES SA.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société 1001 PILES SA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société VDI, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1999. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société 1001 PILES SA sera dévolu à la société VDI, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apport de la société 1001 PILES SA

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Fonds de commerce comprenant la clientèle, l'achalandage,
le droit au bail ainsi que les marques dont les certificats
d'enregistrement figurent en annexe (1) 10 462 546 F

2. Eléments corporels

. Installations techniques, matériels et outillage 76 974 F
. Autres immobilisations corporelles 441 987 F

3. Immobilisations financières

. Participations 5 147 064 F
. Autres immobilisations financières 64 000 F

4. Stocks

. Matières premières, approvisionnements 428 343 F
. Marchandises 5 029 453 F

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances 9 823 253 F
. Disponibilités 1 091 960 F

6. Comptes de régularisation

. Charges constatées d'avance 202 145 F
. Ecart de conversion actif 28 171 F

Soit un montant de l'actif apporté de 32 795 896 F

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières 3 506 562 F

2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 8 392 448 F

3. Dettes fiscales et sociales 1 613 143 F

4. Autre dettes 25 983 F

5. Comptes de régularisation

. Ecart de conversion passif 172 215 F

Soit un montant de passif apporté de 13 710 351 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 1001 PILES SA à la société VDI s'élève donc à :

- Total de l'actif 32 795 896 F
- Total du passif 13 710 351 F

Soit un actif net apporté de 19 085 545 F

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 1001 PILES SA à la société VDI s'élève donc à 19 085 545 F.

La société VDI étant propriétaire de la totalité des 5 754 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur nette des biens et droits apportés par la société 1001 PILES SA et de la valeur comptable dans les écritures de la société VDI des 5 754 actions de la société 1001 PILES SA, soit 18 512 721 F, la présente fusion dégage un boni de fusion de 572 824 F.

Il est rappelé que la fusion objet des présentes est elle-même précédée de la fusion par absorption des sociétés ABPE 1001 (LYON), ABPE 1001 (PARIS) et ABPE 1001 TOULOUSE par la société 1001 PILES SA. Ces fusions devant prendre effet en conséquence préalablement à la présente fusion, l'actif et le passif de la société 1001 PILES SA, intégrera en lieu et place des titres des sociétés ABPE 1001 (LYON), ABPE 1001 (PARIS) et ABPE 1001 TOULOUSE, les actifs et passifs de ces dernières, tels qu'ils apparaissent dans les traités de fusion entre ces sociétés et 1001 PILES SA, faisant ressortir un actif net de 3 576 092 F pour la société ABPE 1001 (Paris), de 877 422 F pour la société ABPE 1001 (Lyon) et de 693 549 F pour la société ABPE 1001 TOULOUSE, soit un actif net global apporté à la société 1001 PILES SA de 5 147 063 F.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

V - Propriété et jouissance

La société VDI sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 2000.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société 1001 PILES SA, depuis le 1er Janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société VDI.

Les comptes de la société 1001 PILES SA afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société 1001 PILES SA.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société VDI prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 1001 PILES SA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 1001 PILES SA à la date du 31 décembre 1999, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société VDI prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1999, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société VDI supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société VDI exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société VDI sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 1001 PILES SA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société VDI sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société 1001 PILES SA prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 1001 PILES SA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.



B/ Elle s'oblige à fournir à la société VDI, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société VDI, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société VDI aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive des fusions par voie d'absorption des sociétés ABPE 1001 (LYON), ABPE 1001 (PARIS) et ABPE 1001 TOULOUSE par la société 1001 PILES SA,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VDI de la fusion par voie d'absorption de la société 1001 PILES SA,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale des sociétés 1001 PILES SA et VDI.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juillet 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société 1001 PILES SA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VDI qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société VDI de la totalité de l'actif et du passif de la société 1001 PILES SA.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société VDI ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé :

* Exercice clos le 31 décembre 1997	40 916 403 F
* Exercice clos le 31 décembre 1998	40 349 119 F
* Exercice clos le 31 décembre 1999	38 255 272 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 1997	2 742 517 F
* Exercice clos le 31 décembre 1998	2 199 753 F
* Exercice clos le 31 décembre 1999	985 096 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 1001 PILES SA s'oblige à remettre et à livrer à la société VDI, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante, les parties retenant également une rétroactivité fiscale des opérations.

En conséquence, la société VDI s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.



En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société VDI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



III - Remise de titres

Il sera remis à la société VDI lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société VDI

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à DARDILLY

Le 5 Juin 2020
En neuf exemplaires



Pour la société
VDI
Monsieur Christian DUTEL



Pour la société
1001 PILES SA
Monsieur Christian DUTEL

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DIVISION DES MARQUES - 32, rue des Trois Fontanot - 92016 NANTERRE Cédex

Tél. : (1) 46 92 58 00 - Télécopie : (1) 49 01 07 37 - Télex : INPI DEF 614 098 F

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la Propriété intellectuelle

Livre IV : Titre premier, chapitre premier

Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

Certificat d'enregistrement

Le Directeur Général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 94/36 NL du 9 septembre 1994

Le Directeur général de l'Institut national
de la propriété industrielle



D. HANGARD



Établissement public national créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Direction générale : 26bis, rue St Pétersbourg 75800 PARIS Cédex 08 - Tél. : (1) 42 94 52 52 - Télécopie : (1) 42 93 59 30



SA 1000 ET UNE PILES
3 RUE MARBEUF
38100 GRENOBLE

N°National : 93474951

Dépôt du : 1^{er} JUILLET 1993
à : I.N.P.I.

(SOCIETE ANONYME) 1000 ET UNE PILES, Siège Social 3 RUE
MARBEUF, 38100 GRENOBLE, siret 327 137 428 00055.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SA 1000 ET UNE PILES , 3 RUE MARBEUF, 38100 GRENOBLE.

1000 ET UNE PILES

Marque déposée en couleurs.

Produits ou services désignés : Piles, batteries, accumulateurs, chargeurs, transformateurs secteurs, alimentations basse-tension, onduleurs, appareils et instruments scientifiques de mesurage, de signalisation, de contrôle, de secours (sauvetage) et d'enseignement; armoires d'énergie, blocs de secours, appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports l'enregistrement magnétique, disques acoustiques, machines à calculer, cellules solaires, assemblages de batteries, appareils d'éclairage, papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie, adhésifs; matériel d'instruction ou d'enseignement; matières plastiques pour l'emballage, services rendus par un franchiseur, à savoir: aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, la formation du personnel, le transfert de savoir-faire, concession de licences.

Classes de produits ou services : 9, 11, 16, 35, 41, 42.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DIVISION DES MARQUES - 32, rue des Trois Fontanot - 92016 NANTERRE Cédex

Tél. : (1) 46 92 58 00 - Télécopie : (1) 49 01 07 37 - Télex : INPI DEF 614 098 F

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la Propriété intellectuelle

Livre IV : Titre premier, chapitre premier

Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

Certificat d'enregistrement

Le Directeur Général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 94/36 NL du 9 septembre 1994

Le Directeur général de l'Institut national
de la propriété industrielle



D. HANGARD





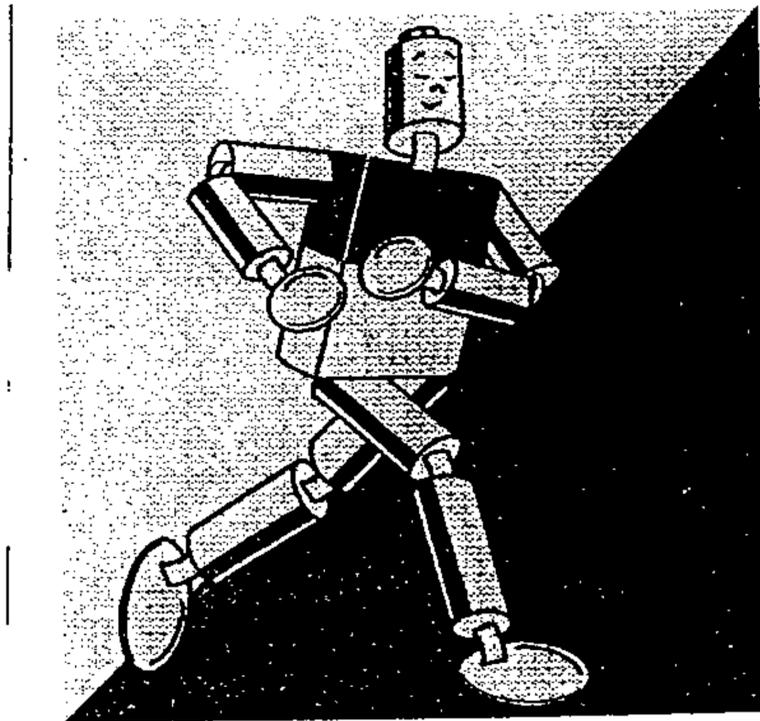
SA 1000 ET UNE PILES
3 RUE MARBEUF
38100 GRENOBLE

N°National : 93474950

Dépôt du : 1^{er} JUILLET 1993
à : I.N.P.I.

(SOCIETE ANONYME) 1000 ET UNE PILES, Siège Social 3 RUE MARBEUF, 38100 GRENOBLE, siret 327 137 428 00055.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SA 1000 ET UNE PILES , 3 RUE MARBEUF, 38100 GRENOBLE.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Signe figuratif.

Produits ou services désignés : Piles, batteries, accumulateurs, chargeurs, transformateurs secteurs, alimentations basse-tension, onduleurs, appareils et instruments scientifiques de mesurage, de signalisation, de contrôle, de secours (sauvetage) et d'enseignement; armoires d'énergie, blocs de secours, appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports l'enregistrement magnétique, disques acoustiques, machines à calculer, cellules solaires, assemblages de batteries, appareils d'éclairage, papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie, adhésifs; matériel d'instruction ou d'enseignement; matières plastiques pour l'emballage, services rendus par un franchiseur, à savoir: aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, la formation du personnel, le transfert de savoir-faire, concession de licences.

Classes de produits ou services : 9, 11, 16, 35, 41, 42.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DIVISION DES MARQUES - 32, rue des Trois Fontanot - 92016 NANTERRE Cédex

Tél. : (1) 46 92 58 00 - Télécopie : (1) 49 01 07 37 - Téléx : INPI DEF 614 098 F

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la Propriété intellectuelle

Livre IV : Titre premier, chapitre premier

Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

Certificat d'enregistrement

Le Directeur Général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

n° 94/36 NL du 9 septembre 1994

Le Directeur général de l'Institut national
de la propriété industrielle



D. HANGARD





SA 1000 ET UNE PILES
3 RUE MARBEUF
38100 GRENOBLE

N°National : 93474949

Dépôt du : 1^{er} JUILLET 1993
à : I.N.P.I.

(SOCIETE ANONYME) 1000 ET UNE PILES, Siège Social 3 RUE
MARBEUF, 38100 GRENOBLE, siret 327 137 428 00055.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SA 1000 ET UNE PILES , 3 RUE MARBEUF, 38100 GRENOBLE.

ET LE COURANT PASSE

Description de la marque : Dépôt de Marque nominal à titre de slogan.

Produits ou services désignés : Piles, batteries, accumulateurs, chargeurs, transformateurs secteurs, alimentations basse-tension, onduleurs, appareils et instruments scientifiques de mesurage, de signalisation, de contrôle, de secours (sauvetage) et d'enseignement; armoires d'énergie, blocs de secours, appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports l'enregistrement magnétique, disques acoustiques, machines à calculer, cellules solaires, assemblages de batteries, appareils d'éclairage, papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie, adhésifs; matériel d'instruction ou d'enseignement; matières plastiques pour l'emballage, services rendus par un franchiseur, à savoir: aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, la formation du personnel, le transfert de savoir-faire, concession de licences.

Classes de produits ou services : 9, 11, 16, 35, 41, 42.

CABINET HAUTIER
Succession des cabinets

OFFICE MEDITERRANEEN DE BREVETS D'INVENTION

J. LEMOINE - D. SCIAMA
R. DUCASSOU

CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Fondé en 1892

JEAN L. HAUTIER

24, RUE MASSÉNA, 06100 NICE - FRANCE

TÉL. 04 93 87 71 99 (LIGNES GROUPEES) - TÉLÉFAX 04 93 88 16 17 - 04 93 88 83 15
E-MAIL : HAUTIER@COMPUSERVE.COM

le 3 jeudi 1999

NICE.

Ingenieur des Sciences
Diplômé du Centre d'Etudes
Internationales de Propriété Industrielle

CONSEIL EN BREVETS D'INVENTION
CONSEIL EN MARQUES, DESSINS ET MODÈLES
MANDATAIRE AGRÉÉ EUROPÉEN
MANDATAIRE PRÈS L'OFFICE
COMMUNAUTAIRE DES MARQUES

Isabelle COTONNEC

Maîtrise en Propriété Industrielle
D.E.S.S. Propriété Intellectuelle
Conseil en Propriété Industrielle
Mandataire près l'Office Communautaire
des Marques

MILLE ET UNE PILES SA
27 avenue des Glairaux Z.I.
38120 SAINT EGREVE

Membre de la Compagnie Nationale
des Conseils en Propriété Industrielle

Membre de l'Association des Conseils
en Propriété Industrielle

Membre de la Fédération Internationale
des Conseils en Propriété Industrielle

BREVETS D'INVENTION
CERTIFICATS D'ORIENTATION VÉGÉTALE
MARQUES ET MODÈLES

REPRÉSENTANTS EN FRANCE, PAYS DE MONACO
ET À L'ÉTRANGER

V. Réf.

V. Réf. JPI n° 37

Objet : enregistrement international de la demande de marque vignette bonhomme

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer que l'enregistrement international de votre demande de marque citée en objet a été effectué en date du 24 JUILLET 1998 sous le n° : 701 222

pour une durée de 20 ans

La durée de cette marque est donc de 20 ans. Cependant, dans 10 ans, une taxe de renouvellement pour la seconde période de 10 ans devra être acquittée, soit avant le : 24 JUILLET 2008

Nous vous remettons ci-joint copie du certificat d'enregistrement.

Nous vous informons que dans certains pays (à examen préalable), des avis de refus de protection provisoire peuvent être émis. Bien entendu, nous ne manquerons pas de vous transmettre ces documents avec nos commentaires.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est impératif de commencer l'exploitation de cette marque avant un délai de 3 ans, dans tous les pays, et ce, afin d'éviter une procédure de déchéance pour défaut d'exploitation pour un ou plusieurs pays.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos sentiments dévoués.

P.J. 1



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34 Chemin des Colombettes, Case Postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
Tél: (41-22) 336 9111 - Télécopieur: (41-22) 336 9122
Messagerie électronique: info@wipo.int - Internet: http://www.wipo.int



ARRANGEMENT ET PROTOCOLE
DE MADRID

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les indications figurant dans le présent certificat sont conformes aux inscriptions portées au registre international tenu en vertu de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Salvatore Di Palma
Directeur adjoint et Chef, Section de l'Administration
Département des enregistrements internationaux

Genève, le 19 novembre 1998

24 juillet 1998

701 222

1000 ET UNE PILES
Société Anonyme
27 Avenue des Glaux 71,
F-38120 SAINT EGREVE
(France).

Nom et adresse du mandataire: HAUTIER Jean Louis OFFICE MEDITERRANEEN DE BREVETS D'INVENTION ET DE MARQUES - Cabinet HAUTIER, 24, rue Masséna, F-06000 NICE (France).



Classification des éléments figuratifs:
4.5; 25.5; 26.4; 29.1.

Liste des produits et services:

9 Piles, batteries, accumulateurs, chargeurs, transformateurs de courant, dispositifs d'alimentation basse tension,

onduleurs, appareils et instruments scientifiques de mesure, de signalisation, de contrôle, de secours (sauvetage) et d'enseignement; armoires de distribution électrique, blocs de secours, appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, machines à calculer, cellules solaires, ensembles de batteries.

- 11 Appareils d'éclairage.
16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie: adhésifs, matériel d'instruction ou d'enseignement; matières plastiques pour l'emballage.
42 Services rendus par un franchiseur, à savoir transfert de savoir-faire technique, concession de licence.

Enregistrement de base: France, 01.07.1998, 93474950.

Désignations selon l'Arrangement de Madrid: Allemagne, Benelux, Espagne, Italie, Suisse.

Date de notification: 19.11.1998

Langue de la demande internationale: Français

Le procédé d'impression employé ne permet pas dans tous les cas une reproduction fidèle de toutes les nuances de couleurs

5

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLEARRANGEMENT ET PROTOCOLE
DE MADRID

84, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
Tel. (+41-22) 334 9111 - Téléopérateur (marques internationales) (+41-22) 740 1429
Messagerie électronique: info@wipo.int - Internet: http://www.wipo.int

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les indications figurant dans le présent certificat sont conformes aux inscriptions portées au registre international tenu en vertu de l'Arrangement et du Protocole de Madrid

Salvatore Di Palma
Directeur adjoint et Chef, Section de l'Administration
Département des enregistrements internationaux

Genève, le 19 novembre 1998

25 juin 1998

701 294

1000 ET UNE PILES
Société Anonyme
27, Avenue des Glairaux ZI,
F-38120 SAINT-EGREVE
(France).

Nom et adresse du mandataire: HAUTIER Jean Louis OFFI
CE MEDITERRANÉEN DE BREVETS D'INVENTION ET
DE MARQUES - Cabinet HAUTIER, 24, rue Masséna,
F-06000 NICE (France).

1000 ET UNE PILES

Classification des éléments figuratifs:
26.4; 26.11; 29.1.

Liste des produits et services:

9 Piles, batteries, accumulateurs, chargeurs, transformateurs de courant, dispositifs d'alimentation basse-tension,

onduleurs, appareils et instruments scientifiques de mesure, de signalisation, de contrôle, de secours (sauvetage) et d'enseignement; armoires de distribution électrique, blocs de secours, appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétique, disques acoustiques, machines à calculer, cellules solaires, ensemble de batteries.

- 11 Appareils d'éclairage.
- 16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; adhésifs, matériel d'instruction ou d'enseignement; matières plastiques pour l'emballage.
- 42 Services rendus par un franchiseur, à savoir transfert de savoir-faire technique, concession de licence.

Enregistrement de base: France, 01.07.1993, 93474951.

Désignations selon l'Arrangement de Madrid: Allemagne, Benelux, Espagne, Italie, Suisse.

Date de notification: 19.11.1998

Langue de la demande internationale: Français

Le procédé d'impression employé ne permet pas dans tous les cas une reproduction fidèle de toutes les nuances de couleurs